



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°971-2024-020

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

DM / Pôle DPM

971-2024-01-30-00001 - AP 2024-77 DMMICODPM du 30 janvier 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à la société CREOCEAN pour l'installation d'une bouée de mesure commune de Petit-Canal (8 pages)

Page 3

DM

971-2024-01-30-00001

AP 2024-77 DMMICODPM du 30 janvier 2024
portant autorisation d'occupation temporaire du
DPM à la société CREOCEAN pour l'installation
d'une bouée de mesure commune de Petit-Canal



**ARRÊTÉ N°2024-77 DM/MICO/DPM du 30 janvier 2024
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors
des limites des ports, au bénéfice de la société « CREOCEAN »,
pour l'installation d'une bouée de mesure de la houle au lieu-dit « Anse Maurice »,
commune de Petit-Canal**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-4 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Édouard WEBER, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-422 du 4 Août 2023 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région Guadeloupe à Monsieur Édouard WEBER, directeur de la direction de la mer de la Guadeloupe (DM) – administration générale – Ordonnancement secondaire – Actes de gestion ;
- Vu** l'arrêté n°472 DIR-DM du 13 septembre 2023 portant délégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité au titre de ses pouvoirs propres ;
- Vu** l'arrêté n°516 DIR-DM du 23 octobre 2023 portant sub-délégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-9 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, à Monsieur Edouard WEBER, directeur de la mer de Guadeloupe ;
- Vu** la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime (DPM) en vue de l'installation d'une bouée de mesure de la houle, déposée le 10 novembre 2023 par Monsieur Denis VALANCE, Directeur général de la société CREOCEAN ;
- Vu** l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 04 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Petit-Canal, en date du 11 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 12 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis de la Commission nautique locale, en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une étude de pré-faisabilité d'un projet Intereg EMR en Caraïbe relatif aux potentialités et possibilités d'implantation d'un parc commercial d'Énergie Marine Renouvelable de type houlomoteur et/ou hydrolien au large de l'Anse Maurice à Petit-Canal ;

Considérant que la mise en œuvre du profileur de courant Doppler acoustique (ADCP) et du capteur de houle va permettre d'améliorer la connaissance des dynamiques côtières et de disposer de données nécessaires à l'optimisation du positionnement du projet ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

ARRÊTE

Page 4

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

La société CREOCEAN, représentée par son directeur général monsieur Denis VALANCE, domiciliée Zone Technocéan –Rue Charles Tellier 17000 La Rochelle, et enregistrée sous le n°SIRET 317 805 323 00217, est autorisée à occuper **temporairement à titre précaire et révocable** le domaine public maritime naturel pour l'installation d'une bouée de mesure de la houle au lieu-dit « Anse Maurice » au large de la commune de Petit-Canal.

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et **est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés** (art L 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EN MER

La bouée de mesure, d'un diamètre de 76,2 cm, est équipée d'un capteur de houle ainsi que d'un courantomètre de type ADCP (profileur de courant Doppler acoustique). Cet ensemble est ancré sur le sol de la mer à l'aide de trois corps morts en béton, chacun pesant 80 kg et ayant une surface de 1 m².

La localisation de l'ouvrage, de surface totale d'emprise en mer de 3 m² est présentée en annexe, et définie ci-après.

Commune	Secteur	Géolocalisation (WGS 84)	
		Longitude (W)	Latitude (N)
Petit-Canal	Anse Maurice	61°23'42.12	16°23'45.60

ARTICLE 3 – DURÉE

L'autorisation d'occupation accordée est **valable 1 an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toutefois, conformément à l'article R2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du (CG3P) sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

En cas de renonciation au bénéfice de ladite autorisation avant le terme fixé, le permissionnaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.

Le souhait de reconduire cette occupation concernée devra être formalisé au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation par le biais d'une demande de son renouvellement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.

Page 2

Elle est par ailleurs **délivrée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Le bénéficiaire est responsable de son installation et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de celle-ci.

Le bénéficiaire est tenu d'améliorer le balisage de la bouée, par la mise en place d'un mât d'un mètre de haut surmonté d'une croix de Saint-André.

Il la maintient donc en bon état et conformément aux conditions de l'autorisation.

Le libre accès à l'installation doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation, de cessation anticipée de l'occupation, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire.**

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du CG3P et compte-tenu de l'aspect d'intérêt général que revêt cette opération scientifique, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel du bénéficiaire de la présente autorisation font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement et dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et les redevances y associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- données liées à l'identité et aux coordonnées ;
- données à caractère économique et financier.

Elles sont obtenues directement auprès du bénéficiaire, ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine public, et sont transmises aux agents habilités de la DGFIP.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en tant qu'archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données ainsi que de limitation de leur traitement.

Il peut exercer ce droit en utilisant la messagerie die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr ou en contactant le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr), ou par voie postale 139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Des exceptions à l'exercice du droit précité étant toutefois susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si le bénéficiaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 7 - INFRACTIONS

Les infractions à la réglementation exposent Monsieur Denis VALANCE à la **révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux peines** prévues à l'article 1^{er} du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer, et le bénéficiaire de la présente autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Baie-Mahault, le 30 JAN. 2024

Pour le Préfet, et par délégation
le Directeur de la mer

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Edouard WEBER

ampliation est adressée à

M. le Directeur de la DRFIP

M. le Maire de la commune de Petit-Canal

M. le Directeur de la DEAL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

12/01/24

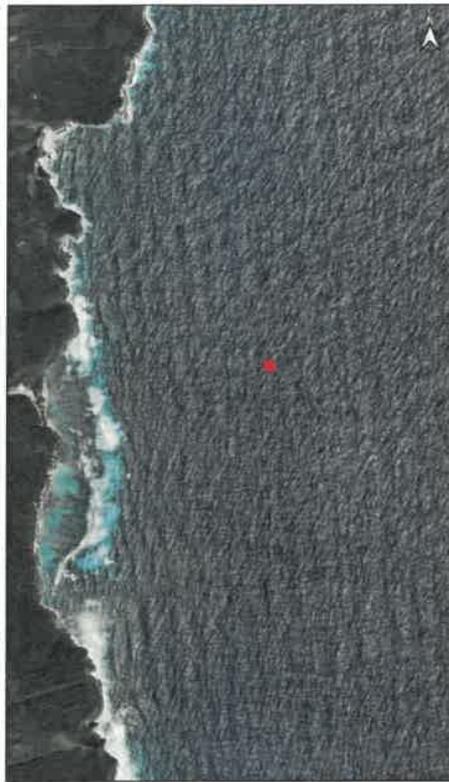
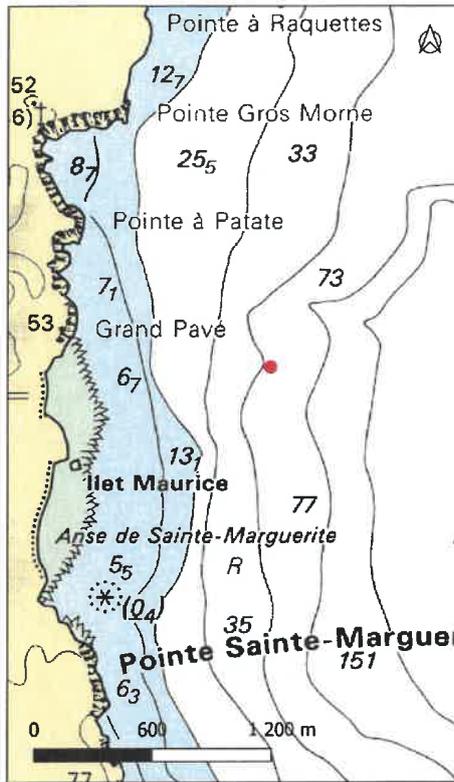
Page 11

Le présent document est la propriété de la société CREOCEAN. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société CREOCEAN est formellement interdite.

Document non classifié

Page 11

ANNEXE A L'ARRETE N°2024-77 RELATIF A L'AOT POUR L'INSTALLATION D'UNE BOUEE A ANSE MAURICE SUR LA COMMUNE DE PETIT-CANAL



Emplacement de l'ouvrage

● Bouée

Coordonnées de la bouée :

Longitude	Latitude
61°23'42.12" W	16°23'45.60" N

Autres zone d'intérêts :

- Autres AOT : non
- Zones portuaires : non
- Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Janvier 2024
 Copyright : SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

